



N° 014/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 10 juin 2015

X. c/ la décision du 8 avril 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(Non reconnaissance d'un diplôme obtenu à l'issue d'études secondaires suivies
successivement dans divers systèmes éducatifs)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. dans un premier temps, le recourant a préparé une maturité délivrée par la Commission suisse de maturité, mais n'a pas présenté tous les examens dans les délais prévus. Il a donc subi un échec.
- B. Par la suite, le recourant a rejoint le cursus secondaire supérieur français pour préparer un baccalauréat série S. Il y a suivi deux années de 2013 à 2015. La première année a été consacrée à la préparation de la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité à laquelle il a échoué.
- C. Le 14 mars 2015, le recourant a demandé à être admis à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) en présentant un baccalauréat de série S.
- D. Le 8 avril 2015, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté sa demande au motif que le diplôme du recourant ne remplissait pas les critères d'admission requis par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation), le recourant ayant obtenu ce diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.
- E. Le 15 avril 2015, M. X. a recouru auprès de l'instance de céans contre la décision précitée. En substance, il estime que la décision de la Direction est disproportionnée les deux systèmes éducatifs qu'il a suivis étant reconnus tout deux par l'UNIL.
- F. L'avance de frais requise a été payée.
- G. Le 27 avril 2015, la Direction s'est déterminée au sujet du recours du 15 avril 2015. Elle estimait que le recourant ayant fréquenté l'école Lémania, il n'est pas possible d'établir que les six branches fixées par la Directive immatriculation ont été enseignées tout au long des trois dernières années, ce qui rend impossible une analyse cohérente de son cursus qui ne peut donc pas être reconnu. En effet, les cours suivis à l'Ecole Lémania en vue d'examens de la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité ne

font l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités helvétiques ; seule l'obtention de la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité assure qu'un élève a acquis les connaissances requises. Par conséquent, et indépendamment des matières que le recourant a suivies entre 2010 et 2013 en vue de la préparation de cette maturité - pour lesquelles il n'a du reste fourni aucun détail - les cours enseignés pendant cette période ne peuvent être retenus dans le cadre du calcul des six branches.

La Direction motive le refus en raison du fait que son cursus scolaire a été suivi dans deux systèmes éducatifs différents, dont l'un est sans aucun contrôle par les autorités compétentes. Il n'est donc pas possible de vérifier si le recourant dispose d'une formation générale équivalente.

H. Elle concluait au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 juin 2015.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 8 avril 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 8 avril 2015 a été déposé le 15 avril 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Sur cette base, la Direction a adopté la Directive immatriculation. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

La Directive immatriculations prescrit que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10).

2.2. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (Directives immatriculation, p. 10), la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

2.4. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743*).

2.4.2. Dans l'arrêt 013/14, la CRUL a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence. Elle a considéré que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculations d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Une telle décision est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

2.4.3. Le recourant a fréquenté l'école Lémania. Les cours suivis à l'Ecole Lémania en vue d'examens de maturité délivrée par la Commission suisse de maturité ne font l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités helvétiques. Seule l'obtention de la maturité délivrée par la Commission suisse de maturité assure qu'un élève a acquis les connaissances requises. En l'occurrence, le recourant n'a pas présenté tous les examens et a subi un échec à la maturité.

Il n'est pas possible d'établir que les six branches imposées par la Directive immatriculation ont été enseignées tout au long des trois dernières années. Le recourant n'a du reste fourni que peu de détails concernant ces matières.

De plus, au vu des résultats pour la plupart insuffisants que le recourant a obtenu 2013-2014 et en 2014-2015 en première et en terminale S auprès de l'Ecole

Lémania, la CRUL considère que le recourant n'a manifestement pas une formation générale équivalente à la maturité suisse et qu'il témoigne de lacunes importantes dans le noyau des branches à avoir suivi au secondaire supérieur. Il n'a dès lors pas lieu d'appliquer la jurisprudence rappelé au considérant 2.4.2.

La CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation du recourant Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la recourante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 24.06.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :